

26 Janvier 1818

Remboursement

par Lambert Aenaerts

De cinq mesures Siegle aux
pauvres de heers
et d'une mesure due à
la Ciderant Cure du biquinage
de Looz



mmmm

lijbgegeven
62-16 -- inbegrepen de rechten van eenige de



Guillaume par La grace de Dieu Roi des pays
Bas princié d'Orange Nassau. Grand Duc de Luxembourg
& c. & c. à tous présents et à venir Salut. faisons Sçavoir
que le vingt six Janvier dix huit cent dix huit. pardevant
Gilles Baynacqhes notaire résidant à petit Hainin, province
de Limbourg, y patente le Prince du mois de Juillet. dernier
de Et. pour l'année mil huit cent et dix sept. sous le n^o
premier, classe troisième et. en présence des témoins ci après
nommés, soussignés, furent présents.

Messieurs François Baron de Copis, maire d'Esplané et. y
domicilié, Philippe Dardons juge de paix du Canton de Loos,
domicilié à marlinne et. résident Ghysens maire d'ulbeek
et. y domicilié, tous administrateurs du Bureau Central de Loos
les quels en leur précitée qualité et. à ce dûment. autorisés
ensuite de la loi du vingt neuf Décembre mil Sept. cent
quatre vingt dix et. de l'arrêté du Roi en date du premier
juillet. mil huit cent et. seize n^o 82, déclarent leur être
remboursé par le Sieur Lambert Bonnants, propriétaire,
demeurant à petit Hainin une Reente Annuelle de cent litres
Seigle à cinq mesures de Loos et. due aux pauvres de La
Commune de Hees, plus une Reente Annuelle de vingt
litres aussi Seigle due à la Ciderant. Cure de Beghinage
de Loos



Le présent remboursement est fait. Meicunant une
Somme de Cent. Soixante Quatre florins, Quarante Deux
Cents trente Centimes des pays Bas pour le principal
des dites Rentas savoir: Cent. Quarante Cinq florins,
trente Cinq Cents Vingt Cinq Centimes pour celle Due
aux poudres de brers Et. Vingt neuf florins Sept
Cents Cinq Centimes pour celle Due à la Cidedant Cure
de bequingez la Quelle Somme de Cent. Soixante quatre
florins, quarante deux Cents, trente Centimes a été
Comptée par le soussigné notaire pour Et. au nom
du dit. Lambert. Roemants Et. M^r. Jean Herman. Davis,
Secrétaire Général du dit. Bureau Central Domicilié à
Loos qui le Reconnoit. Dont. Quittance —

En. foi. De Quoi. Nous avons fait. Seeller les présentes
Qui furent faites Et. passées en. Date. Que dessus à
Loos dans la maison de M^r. Jean. Roubens, Officier
de Santé, y présent le Meun Et. M^r. patried Vanderhulst,
Secrétaire de L'arrêt, demourans tous deux à Loos Comme
témoins à ce Requies les Quels, après lecture faite
Et. interprétation donnée en. jdiome du pays, ont
Signé avec les parties Et. moi notaire la ultimite De

Cette

Cette Laquelle est Enregistrée à Louv le Deux Février
1800 Dix huit. foli 118 v. Et le Deux un. florin. treize
cents le Signé: J. Naumantier

Commandons Et ordonnons à tous huissiers à ce
Requis de mettre Es présentes à Exécution, à nos
Procureurs Généraux Et à nos procureurs près les
tribunaux de première Instance d'y tenir la main,
à tous Commandans Et Officiers de la force publique
ou à leurs Substituts d'y prêter main forte
Lorsqu'ils en Seront. Egalement Requis enjoint

J. Naumantier